

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 34.921/1

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, eerste kamer, op 18 februari 2003 door de Minister van Sociale Zaken en Pensioenen verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "houdende uitvoering van artikel 12ter van het koninklijk besluit van 5 november 2002 tot invoering van een onmiddellijke aangifte van tewerkstelling, met toepassing van artikel 38 van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, en tot aanvulling van artikel 25 van het koninklijk besluit van 28 november 1969 tot uitvoering van de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders", heeft op 20 februari 2003 het volgende advies gegeven :

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.921/1

DE LA SECTION DE LEGISLATION
DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, première chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et des Pensions, le 18 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "pris en exécution de l'article 12ter de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, et complétant l'article 25 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs", a donné le 20 février 2003 l'avis suivant :

Volgens artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het verzoek om spoedbehandeling gemotiveerd

"par le fait que, d'une part, la DIMONA est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003 et qu'il est impératif que les employeurs soient informés que les travailleurs occupés à la culture des plants de houblon et à la cueillette de houblon, à la cueillette du tabac et au nettoyage et au triage des ypréaux sont exclus du champ d'application de la DIMONA et que, d'autre part, il a été décidé de garder le système actuel de rémunération pour les travailleurs manuels occupés dans un régime de 5 jours par semaine dont la rémunération est constituée en tout ou en partie par des pourboires ou du service, et pour lesquels, de ce fait, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur base des forfaits journaliers; que cette mesure doit entrer rétroactivement en vigueur au 1^{er} janvier 2003, en même temps que la déclaration multifonctionnelle".

*

* *

Gelet op de korte termijn die hem is toegemeten, heeft de Raad van State, afdeling wetgeving, zich beperkt tot het maken van de volgende opmerking.

Het om advies voorgelegde ontwerpbesluit voegt in zijn artikel 1 een tweede volzin toe aan het tweede lid van artikel 25 van het koninklijk besluit van 28 november 1969 tot uitvoering van de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders, zoals dat artikel is vervangen bij het koninklijk besluit tot wijziging van sommige koninklijke besluiten in het kader van de eenvormige definiëring van begrippen met betrekking tot arbeidstijdsgegevens ten behoeve van de sociale zekerheid ¹. Het laatstgenoemde koninklijk besluit is evenwel nog niet door de Koning ondertekend. Dienaangaande verklaarde de gemachtigde ambtenaar :

¹Over dat besluit in ontwerpvorm heeft de Raad van State, afdeling wetgeving, op 19 september 2002 het advies 33.770/1 uitgebracht.

"Cet AR n'est, en effet, pas encore signé. La raison est que cet AR fait à différents endroits référence à une loi («loi concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale»), qui n'est pas encore promulguée.

Ladite loi devrait être envoyée cette semaine ou la semaine prochaine au Cabinet du Roi afin d'être promulguée.

La signature de l'AR «modifiant certains arrêtés royaux dans le cadre de la définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale» devrait suivre de façon imminente".

Het spreekt voor zich dat de ondertekening en bekendmaking van het besluit dat thans in ontwerpvorm voorligt, zal dienen te worden afgestemd op de ondertekening en de bekendmaking van het hoger genoemde vervangende besluit.

Conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée

"par le fait que, d'une part, la DIMONA est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003 et qu'il est impératif que les employeurs soient informés que les travailleurs occupés à la culture des plants de houblon et à la cueillette de houblon, à la cueillette du tabac et au nettoyage et au triage des yprésaux sont exclus du champ d'application de la DIMONA et que, d'autre part, il a été décidé de garder le système actuel de rémunération pour les travailleurs manuels occupés dans un régime de 5 jours par semaine dont la rémunération est constituée en tout ou en partie par des pourboires ou du service, et pour lesquels, de ce fait, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur base des forfaits journaliers; que cette mesure doit entrer rétroactivement en vigueur au 1^{er} janvier 2003, en même temps que la déclaration multifonctionnelle".

*

* *

Eu égard au bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat, section de législation, s'est limité à formuler l'observation suivante.

Le projet d'arrêté soumis pour avis ajoute, en son article 1^{er}, une seconde phrase à l'alinéa 2 de l'article 25 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel que cet article a été remplacé par l'arrêté royal modifiant certains arrêtés royaux dans le cadre de la définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale ¹. Ce dernier arrêté royal n'a toutefois pas encore été signé par le Roi. A cet égard, le fonctionnaire délégué a déclaré :

"Cet AR n'est, en effet, pas encore signé. La raison est que cet AR fait à différents endroits référence à une loi («loi concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale»), qui n'est pas encore promulguée.

¹Le projet de cet arrêté a fait l'objet de l'avis 33.770/1 du Conseil d'Etat, section de législation, rendu le 19 septembre 2002.

Ladite loi devrait être envoyée cette semaine ou la semaine prochaine au Cabinet du Roi afin d'être promulguée.

La signature de l'AR «modifiant certains arrêtés royaux dans le cadre de la définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale» devrait suivre de façon imminente".

Il est évident que la signature et la publication de l'arrêté dont le projet est à l'examen devront tenir compte de celles de l'arrêté de remplacement susvisé.

De kamer was samengesteld uit

La chambre était composée de

de Heren M. VAN DAMME,
Messieurs

kamervoorzitter,
président de chambre,

J. BAERT,
J. SMETS,

staatsraden,
conseillers d'Etat,

Mevrouw A.-M. GOOSSENS,
Madame

toegevoegd griffier,
greffier assumé.

De overeenstemming tussen de Nederlandse en de Franse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J. SMETS.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M. J. SMETS.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. VAN NIEUWENHOVE, auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door de H. G. DE BLEECKERE, referendaris.

Le rapport a été présenté par M. J. VAN NIEUWENHOVE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. G. DE BLEECKERE, référendaire.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER,

DE VOORZITTER - LE PRESIDENT,

A.-M. GOOSSENS

M. VAN DAMME